Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202688-DE

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/88

Séance du 12 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize du mois de novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Grégory VAIZAND, Maire.

Date de convocation : 10 novembre 2026	
Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	18
Votes Pour :	18
Votes Contre	0
Abstentions :	0

Présents : BENMERIDJA Marie Claude, BERDAGUE Patrick, BIZOUERNE Louis, BONNETAIN Maël, CARDON Barbara, COLLANGES André, DALLERY Anne-Marie, GODARD-PERRIN Marion, LABONNE-NOLLET Laurie, LAROCHE Daniel, LAVENIR Christian, PASQUIER Caroline, POISEUIL Pascale, ROY Eva, VAIZAND Grégory, VIOLET Benoît

Procurations : CROZIER Alain a donné pouvoir à Benoît VIOLET, PONCIN Thierry a donné pouvoir à Grégory VAIZAND

Excusé(s) :

Absent : FAUCHON Baptiste

Le secrétariat a été assuré, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, par :
Marion GODARD-PERRIN

Objet : Convention pour l'entretien des sentiers de balades vertes entre Brionnais Sud Bourgogne et la commune de LA CLAYETTE

Monsieur le maire rappelle que la commune a signé, en 2023, une convention de prestation de services avec la CCBSB relative à l'entretien des sentiers de balades vertes.

Ladite prestation de services concernait l'entretien des balades vertes à savoir :

- Le fauchage, broyage, débroussaillage des sentiers de balades vertes,
- L'achat de fournitures nécessaires à la réalisation des prestations citées ci-dessus.

Le montant de la prestation de service effectuée par la commune (montant qui sera versé par la CCBSB à la commune) correspond aux dépenses liées aux missions énumérées ci-dessus. Ce montant est calculé en fonction du nombre de kilomètres linéaires de sentiers labellisés balades vertes, réellement entretenus, de chaque commune à hauteur de 100 € le km.

Pour La Clayette, le nombre de kilomètres linéaires de sentier labellisé s'élève à 4 km. Le montant versé par la CCBSB pour ces missions s'élèvera donc à 4 km * 100 euros = 400 € pour une année.

La convention précédente étant arrivée à son terme, il est proposé au conseil municipal d'en approuver une nouvelle couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

D2026/240

GV

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202688-DE

Le Conseil municipal à l'unanimité :

-APPROUVE le projet de convention de prestation de services relatif à l'entretien des sentiers de balades vertes présenté pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028,

-AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec la CCBSB, annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Le Maire, G. VAIZAND

Acte télétransmis au contrôle de légalité le 17/11/2026

Publication sur le site internet le 20/11/2026

Acte contresigné le .....

Le Maire, G. VAIZAND

MAIRIE DE LA CLAYETTE (SAONE-ET-LOIRE)

Le/La secrétaire de séance,

D2026/241

GV

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202688-DE

ANNEXE 1

Brionnais Sud Bourgogne

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS DE BALADES VERTES ENTRE BRIONNAIS SUD BOURGOGNE ET LA COMMUNE DE LA CLAYETTE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.5214-16-1 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du C.G.C.T., la Communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains équipements à une ou plusieurs communes membres ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (Cour de Justice de l'Union Européenne, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; Cour Administrative d'Appel de Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; Cour de Justice de l'Union Européenne, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06 ; voir aussi par analogie Conseil d'Etat, 3 février 2012, Communauté d'Agglomération d'Annecy et commune de Veyrier du Lac, n°353737) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment les compétences supplémentaires « aménagement et entretien des sentiers de randonnées inscrits au PDIPR 71 » et « études, création, aménagement, signalétique, balisage et équipement des sentiers de randonnées labellisés « balades vertes » »,

Considérant que cette convention n'entraine pas un nouveau transfert de compétence mais une délégation de la gestion de l'entretien des sentiers balades vertes ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté de communes entend confier la gestion de l'entretien des sentiers de balades vertes de son territoire à la commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Brionnais Sud Bourgogne, représentée par Madame Stéphanie DUMOULIN, sa Présidente, dûment autorisée à cet effet par délibération du conseil communautaire
Ci-après désignée « BSB »
D'une part,

ET

La **Commune de LA CLAYETTE**, représentée par Monsieur Grégory VAIZAND, son Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal D2026/87 du 16 novembre 2026,

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part,

Article 1 : objet

Dans le cadre des sentiers de balades vertes, BSB confie, en application de l'article L5214-16-1 du CGCT, la gestion de l'entretien à la Commune pour la partie fonctionnement.
Ce transfert concerne la gestion de l'entretien des sentiers de balades vertes et non la compétence qui reste dévolue, par les statuts, à BSB.
La prestation de services porte sur la gestion de l'entretien des sentiers de balades vertes situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : modalités d'exécution de la convention

La présente convention constitue le cadre permettant de confier l'exécution de cette prestation à la Commune.

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202688-DE

Les missions de sa prestation de services peuvent être réalisées par la Commune en régie, et/o

Un point annuel avec les délégués des communes, en charge des balades vertes, se tiendra en novembre, afin de faire le bilan de l'année écoulée et de recenser les besoins pour l'année suivante.
Pour cela merci de compléter le nom, prénom, mail et téléphone de la personne déléguée aux balades vertes pour votre commune :

nom.....
prénom.....
mail.....
téléphone.....

Article 3 : modalités d'exécution des contrats existants
Dans le cadre de la prestation de services relative à l'entretien des sentiers de balades vertes, aucun contrat de la Commune ne sera transféré à BSB et aucun contrat de BSB ne sera transféré à la Commune.

Article 4 : obligations
Article 4 - 1 : obligations de BSB
Pendant la durée de la convention, **BSB** accompagne la Commune dans l'exercice de sa mission.

Elle s'engage à payer, en une fois, le montant des prestations définies à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4 - 2 : obligations de la Commune
Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution de la prestation de services d'entretien des sentiers de balades vertes afin d'en garantir le bon état général.

Article 5 : missions assurées dans le cadre de la prestation de services
Les seules prestations concernent des sentiers de balades vertes, à savoir :
- Le fauchage, broyage, débroussaillage et nettoyage,
- L'achat de fournitures nécessaires à la réalisation des prestations citées ci-dessus.

Est exclue de la prestation de services :
- La signalétique des sentiers de balades vertes.

Article 6 : durée
La présente convention s'applique à compter du 2026 pour une durée 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 7 : conditions financières
Article 7 - 1 : montant de la prestation de services

Le montant de la prestation de services réalisée par la commune correspond exclusivement aux dépenses engagées pour l'exécution des missions définies à l'article 5 de la présente convention.
La participation financière de la Communauté de communes est calculée sur la base du linéaire de sentiers de balades vertes effectivement entretenu par la commune, à raison de 100 € par kilomètre entretenu.
Dans le cadre du projet de refonte du réseau des balades vertes, prévu sur une période de quatre ans à compter de 2026, le linéaire de sentiers à entretenir est susceptible d'évoluer à mesure de l'avancement du projet. En conséquence, le montant de la participation financière versée par la Communauté de communes pourra être révisé en fonction du nouveau linéaire retenu.
Le nombre de kilomètres pris en compte pour chaque commune figure dans le tableau annexé à la présente convention. Ce tableau sera actualisé en tant que de besoin afin de tenir compte de l'avancement de la refonte du réseau des balades vertes.
Le tableau annexé, dans sa version en vigueur, fait foi pour la détermination du montant de la participation financière due à la commune il sera réactualisé chaque année au besoin.

Article 7 - 2 : modalités de paiement du montant de la prestation de services
Le paiement de la prestation de services par BSB à la Commune s'effectuera conformément à l'article 4-1 de la présente convention, en une fois, suite à la tenue de la réunion de bilan énoncée à l'article 2.

Article 8 : recours
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

D2026/243

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202688-DE

Fait à Baudemont, en deux exemplaires originaux, le

Stéphanie DUMOULIN
Présidente de Brionnais Sud Bourgogne

Grégory VAIZAND
Maire de LA CLAYETTE

Annexe tableau des km de balade verte à entretenir par commune :

Commune	Nb de kms à entretenir	total versement
AMANZE	2,100	210 €
ANGLURE SOUS DUN	3,940	394 €
BAUDEMONT	1,850	185 €
BOIS STE MARIE	0,300	30 €
CHASSIGNY SS DUN	5,000	500 €
CHATEAUNEUF	0,700	70 €
CHATENAY	5,000	500 €
CHAUFFAILLES	2,000	200 €
COLOMBIER EN BRS	9,000	900 €
COUBLANC	5,600	560 €
CURBIGNY	1,000	100 €
DYO	8,650	865 €
GIBLES	13,000	1 300 €
LA CHAPELLE SS DUN	2,500	250 €
LA CLAYETTE	4,000	400 €
MUSSY SOUS DUN	4,000	400 €
OUROUX SOUS LE BOIS STE MARIE	0,500	50 €
ST EDMOND	4,000	400 €
ST GERMAIN EN BRS	3,000	300 €
ST IGNY DE ROCHE	2,600	260 €
ST LAURENT EN BRS	1,920	192 €
TANCON / ST MARTIN DE LIXY	2,800	280 €
ST MAURICE LES CHATEAUNEUF	2,000	200 €
ST RACHO	4,000	400 €
ST SYMPHORIEN DES BOIS	8,000	800 €
VAREILLES	4,000	400 €
VARENNES SS DUN	6,800	680 €
VAUBAN	7,800	780 €

GV

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 071-217101336-20261116-D202688-DE